



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-015394-26

Dans l'affaire du 9, COUR DUNBAR
logement : NEPEAN ON K2G 5K2

Entre : Nepean Housing Corporation Locateur

et

Suzie Heritier Locataire

Nepean Housing Corporation (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Suzie Heritier (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 28 avril 2026. La représentante du locateur, Melanie Platt, et la locataire, Suzie Heritier, ont participé à une séance de médiation. La médiation a eu lieu en français (pour la locataire) et en anglais (pour la représentante du locateur).

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête est modifiée pour remplacer le nom du locateur « Melanie Platt » par « Nepean Housing Corporation ».
2. La locataire doit payer au locateur 4 052,02 \$ pour l'arriérage de loyer jusqu'au 30 avril 2026 et les droits de dépôt de la requête de 186 \$.
3. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 2 selon le calendrier suivant :
 - a) À partir du 31 mai 2026, pendant 11 mois consécutifs, la locataire doit verser au locateur des paiements mensuels de 340 \$ au plus tard le dernier jour de chaque mois.
 - b) La locataire doit effectuer un dernier paiement de 312,02 \$ au plus tard le 30 avril 2027.
4. La locataire doit payer au locateur le montant intégral de son loyer mensuel légal de mai 2026 au plus tard le 15 mai 2026.

5. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} avril 2027 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
6. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 2 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 avril 2026.

8 mai 2026
Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.